

VD_GERICHTE ZA19.037958 vom 9. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA19.037958

FR: VD_GERICHTE ZA19.037958 du 9 mars 2020

IT: VD_GERICHTE ZA19.037958 del 9 marzo 2020

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 LAA [loi

- 7 - fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile compte tenu de la suspension du délai durant les fêtes estivales (art. 38 al. 4 let. b et 60 al.

E. 2

Le litige a pour objet le point de savoir si le recourant a droit à des prestations de la part de l'intimée en raison des faits annoncés dans la déclaration du 28 mai 2018.

E. 3

a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, si la loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPGA). La notion d'accident se décompose en cinq éléments ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable, le caractère soudain de l'atteinte, le caractère involontaire de l'atteinte, le facteur extérieur de l'atteinte et, finalement, le caractère extraordinaire du facteur extérieur. Il suffit que l'un d'entre eux fasse défaut pour que l'événement ne puisse pas être qualifié d'accident (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). D'après la jurisprudence, il appartient à l'assuré de rendre plausible que les éléments d'un accident, tel qu'il est défini, sont réunis en l'occurrence. Lorsque l'instruction ne permet pas de tenir ces éléments pour établis ou du moins pour vraisemblables – la simple possibilité ne

- 8 - suffit pas –, le juge constatera l'absence de preuves ou d'indices et, par conséquent, l'inexistence juridique d'un accident (ATF 116 V 136 consid. 4b ; TF 8C_784/2013 du 7 octobre 2014 consid. 4.2). b) Le travailleur assuré doit aviser sans retard son employeur ou l'assureur de tout accident qui nécessite un traitement médical ou provoque une incapacité de travail (art. 45 al. 1 LAA, par renvoi de l'art. 29 al. 1 LPGA). A teneur de l'art. 46 al. 2 LAA, l'assureur peut réduire de moitié toute prestation si, par suite d'un retard inexcusable dû à l'assuré ou à ses survivants, il n'a pas été avisé dans les trois mois de l'accident ou du décès de l'assuré ; il peut refuser la prestation lorsqu'une fausse déclaration d'accident lui a

été remise intentionnellement. Cette disposition vise à réprimer un comportement dolosif tendant à obtenir de l'assurance plus que ce à quoi l'on aurait droit. L'assureur doit examiner une telle éventualité pour chaque prestation, en particulier en respectant l'interdiction de l'arbitraire, ainsi que les principes de l'égalité de traitement et de proportionnalité. Une condamnation pénale, en particulier pour escroquerie, n'est pas une condition nécessaire pour faire usage de l'art. 46 al. 2 LAA (TF 8C_388/2017 du 6 février 2018 consid. 2 et les références citées).

E. 4

Force est de constater que la présence de nombreuses incohérences font un planer un très sérieux doute quant au fait qu'un accident se serait produit le 27 octobre 2017. a) En l'occurrence, l'annonce de l'accident n'a été faite que le 28 mai 2018, soit plus de sept mois après la prétendue survenance de celui-ci. Le recourant a certes tenté d'expliquer que les douleurs à l'épaule droite ne s'étaient exacerbées qu'au printemps 2018, ce qui l'avait incité à téléphoner à la CNA en date du 5 avril 2018 pour lui annoncer cette situation ; n'étant pas rompu aux subtilités juridiques prévalant en matière d'assurances sociales, il n'avait alors pas fait mention de la survenance d'un nouvel accident. Or le recourant ne saurait se retrancher derrière sa méconnaissance de la réglementation spécifique à l'assurance-accidents,

- 9 - dans la mesure où il ne pouvait ignorer son devoir général de collaborer (cf. art. 28 LPGa) au regard duquel il incombe à la personne assurée de fournir toutes les informations nécessaires au traitement de sa requête. Le comportement du recourant est d'autant moins justifiable que l'annonce d'un accident n'avait rien de nouveau pour lui, puisqu'il avait déjà été victime d'un accident en date du 25 janvier 2016. b) L'attitude du recourant ne saurait être mise sur le compte d'une simple inadvertance, dans la mesure où elle s'inscrit dans un contexte plus général de déclarations fragmentaires et contradictoires qui, vu leur ampleur, ne sauraient être imputées à un comportement négligent. Dans ce sens, il n'est pas anodin de relever que le recourant a sollicité des prestations de D. _____ SA, sans jamais évoquer la survenance d'un accident. Ainsi, dans sa déclaration de sinistre du 8 novembre 2017 à cette assurance, il n'a pas indiqué souffrir de son épaule ou avoir été victime d'un accident le 27 octobre 2017. Il en va de même du rapport de l'inspecteur des sinistres de D. _____ SA du 18 décembre 2017 et du protocole d'entretien du 24 mai 2018, dans lequel il a même expressément nié avoir été victime d'un nouvel accident depuis celui survenu en janvier 2016. A cela s'ajoute que le compte-rendu de l'entretien téléphonique qui s'est déroulé le 5 avril 2018 entre le recourant et un collaborateur de l'intimée ne fait pas non plus mention d'un événement accidentel. c) De même, il apparaît que les médecins traitants du recourant ne semblent pas non plus avoir été informés de la survenance d'un accident. Dans le rapport médical qu'il a établi le 6 avril 2018, le Dr W. _____ ne fait mention d'aucun accident ; ce n'est que dans son rapport du 13 juin 2018 que ce médecin évoque pour la première fois, en employant au demeurant le conditionnel, la survenance d'un nouveau traumatisme (« Il est à l'arrêt de travail depuis le 27 octobre 2017, date d'un nouveau traumatisme apparemment, où il aurait glissé d'une échelle »). Dans l'attestation qu'il a signée le 24 juin 2018, le Dr F. _____ a clairement indiqué que les troubles qui affectaient le recourant depuis le 27 octobre 2017 relevaient de la maladie. Il est vrai que ce médecin est

- 10 - revenu sur cette affirmation dans un certificat du 7 juillet 2018 ; on relèvera toutefois le caractère particulièrement confus des explications données. d) Ainsi, sans remettre en

cause l'existence de lésions à l'épaule droite, il y a lieu de retenir que l'existence d'un accident n'a pas été rendue vraisemblable. A l'exception des seules déclarations du recourant – que les rapports médicaux précités des Drs W. _____ et F. _____ se contentent de relayer –, aucun élément au dossier ne va dans le sens d'un événement traumatique survenu le 27 octobre 2017. Dans la mesure où l'existence d'un accident n'a pas été établie au degré de preuve requis, l'intimée n'a pas violé le droit fédéral en refusant d'allouer ses prestations. e) Cela étant, il convient de préciser que le présent arrêt ne préjuge pas d'un éventuel droit aux prestations qui découleraient des règles ou de la jurisprudence en matière de rechutes ou de lésions assimilées à un accident.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, un complément d'instruction apparaît inutile et les requêtes d'audition personnelle et de témoins formulées par le recourant dans son mémoire du 26 août 2019 doivent dès lors être rejetées (appréciation anticipée des preuves ; cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3).

E. 6

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée.

E. 7

a) La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). b) Lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure est supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC

- 11 - [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le défenseur d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en fonction de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré. Le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Le 6 janvier 2020, Me Carré a produit le relevé des opérations effectuées du 26 août 2019 au 6 janvier 2020 dans le cadre de la présente procédure. Le total des prestations d'avocat s'élevait à 11 heures et 28 minutes. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié. L'indemnité d'honoraires s'élève donc à 2'064 fr., à laquelle il y a lieu d'ajouter la TVA au taux de 7,7 %, ce qui représente un montant total de 2'222 fr. 95. A ce montant, il convient d'ajouter les débours fixés forfaitairement à 5 % du défraiement hors taxe (art. 3bis al. 1 RAJ) avec TVA au taux de 7,7 % en sus, soit 111 fr. 15. L'indemnité globale en faveur de Me Carré doit ainsi être fixée à 2'334 fr. 10. c) Le recourant est rendu attentif au fait qu'il sera tenu de rembourser le montant pris en charge par le canton dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif d'en fixer les modalités (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.